

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Mandat, Composition et Procédures des Comités d'appel des départements et des écoles

1. MANDAT

Examiner les appels des membres de la population étudiante ayant trait :

- a) aux notes,
- b) aux examens, travaux et épreuves,
- c) à la malhonnêteté intellectuelle et
- d) au déroulement général du cours.

2. COMPOSITION

1. Le Comité se compose des personnes suivantes :
 - a) le président qui est membre du Comité d'appel de la population étudiante et est choisi par le secrétaire du Comité d'appel de la population étudiante ou par la personne qu'il a désigné;
 - b) deux membres du corps professoral et un suppléant choisis par le département ou l'école parmi son personnel; et
 - c) deux membres du corps étudiant et un suppléant choisis par l'association étudiante du département ou de l'école et inscrits aux programmes de spécialisation ou de concentration du département ou de l'école.
2. S'il s'avère impossible de compléter le Comité à partir du département ou de l'école, les membres du Comité doivent être choisis au sein d'une plus grande unité à laquelle le programme ou le coordonnateur du programme est rattaché et nommés par cette dernière. Si la question du rattachement pose un problème, c'est au doyen de la faculté dans laquelle le cours est offert de trancher la question.

3. PROCÉDURES D'APPEL

1. Les avis d'appels sont présentés par écrit au directeur du département ou de l'école et comportent :
 - a) le nom, le numéro et la section du cours;
 - b) le nom du membre du corps professoral;
 - c) la note, la décision ou la situation que l'on conteste;
 - d) la date à laquelle la note a été attribuée, la décision a été prise ou lorsque l'incident a eu lieu;
 - e) tous les détails sur les raisons de l'appel, y compris une copie des documents se rapportant à la question;
 - f) la solution précisément demandée;
 - g) l'indication si oui ou non la question a été discutée avec le membre du corps

professoral avant l'interjection d'appel.

2. Après avoir reçu l'avis d'appel, le directeur du département ou de l'école
 - a) envoie immédiatement une copie au secrétaire du Comité d'appel du Sénat;
 - b) envoie immédiatement une copie au membre du corps professoral;
 - c) vérifie si des efforts ont été faits pour régler la question à l'amiable;
 - d) s'assure que la documentation pertinente sera présentée à temps par le membre de la population étudiante et le membre du corps professoral;
 - e) envoie à temps tous les documents pertinents au président du Comité;
 - f) prend les dispositions nécessaires, d'après les indications du président du Comité, pour l'établissement de la date de l'appel.

4. DÉLAI D'APPEL

1. Les appels doivent être interjetés par écrit auprès de ce Comité dans les périodes de temps suivantes :
 - a) pour les cours du semestre d'automne 31 janvier
 - b) pour les cours du semestre d'hiver ou d'automne-hiver
et pour les cours du printemps et de l'été : 15 septembre
2.
 - a) Le président du Comité réunit celui-ci pour entendre le cas et prendre sa décision dans les quinze (15) jours civils qui suivent la date de tombée des soumissions d'appels.
 - b) Le président du Comité peut réunir celui-ci pour entendre l'appel et prendre sa décision avant que tous les documents pertinents du dossier aient été présentés par le membre du corps professoral et le membre de la population étudiante, si, à son avis, la présentation des documents subit des délais excessifs.

5. AVIS

1. Lorsque l'appel a été interjeté, le membre de la population étudiante et le membre du corps professoral recevront un avis de cinq (5) jours civils au moins avant la première réunion prévue du Comité, ainsi qu'une période de temps raisonnable avant toutes les réunions du Comité lors de l'audition de la preuve.
2. Il est prévu que le membre de la population étudiante et le membre du corps professoral respectent tous les délais raisonnables pour la présentation de tout autre document.
3. Quand l'une des parties convoquées ne participe pas à la réunion, le Comité poursuit ses travaux en son absence et sans autre avis de procédure subséquente.

6. QUORUM

1. Le quorum compte trois (3) membres du Comité :
 - a) le président,
 - b) un membre du corps professoral et
 - c) un membre de la population étudianteayant droit de vote ou n'ayant pas perdu le droit de voter dans l'appel en question.
2. Lorsque le quorum est atteint, aucun autre membre ou suppléant ne prendra part aux délibérations du Comité.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Avant de décider des fondements de l'appel, le Comité s'assure qu'aucun membre n'a de conflit d'intérêts dans l'affaire.
2. Le membre de la population étudiante ou du corps professoral peut identifier par son nom tout membre du Comité qui, selon lui, a un conflit d'intérêts dans l'affaire, et doit donner ses raisons.
3. Un membre du Comité a un conflit d'intérêts s'il
 - a) a eu une responsabilité quelconque dans l'affaire ou
 - b) a été associé à la partie appelante de façon qui pourrait laisser craindre l'impartialité ou le préjugé.
4. S'il y a divergence d'opinions sur la question de conflit d'intérêts d'un membre, elle est tranchée par un vote majoritaire simple du Comité, en excluant le membre en cause.
5. Si le membre en cause ou le Comité déclare qu'il y a en effet un conflit d'intérêts, ce membre ne peut pas participer aux délibérations et il est remplacé par un autre membre dûment nommé.

8. PROCÉDURES DU COMITÉ

1. Le membre de la population étudiante et le membre du corps professoral ont le droit de :
 - a) assister à toutes les réunions du Comité où il y a audition de la preuve;
 - b) corriger ou contredire toute déclaration nuisible à leur position respective;
 - c) demander à une personne ressource de les assister et de leur fournir appui et conseil lors du processus d'appel et d'assister à toutes les réunions du Comité où on présente des preuves.
2. Le Comité peut demander qu'une copie des travaux, épreuves, examens, correspondance, etc. pertinents à l'affaire lui soit soumise pour pouvoir les étudier. Ces documents sont mis à la disposition des deux parties en cause afin qu'elles puissent faire des commentaires ou contredire l'information qui figure dans ces

documents.

3. Toute question préliminaire peut être déterminée par le Comité à la suite des propositions écrites soumises par les parties.

9. DÉCISIONS DU COMITÉ

1. Pour avoir le droit de vote, un membre doit avoir assisté à toutes les réunions du Comité concernant l'appel en question. Les décisions concernant l'appel sont prises sur la base d'un vote majoritaire simple des membres présents ayant le droit de vote.
2. Le Comité a le pouvoir d'accorder ou de rejeter l'appel. La décision finale établit clairement et complètement les raisons qui la motivent. La décision est signée par le président et tous les membres du Comité qui y ont participé.
3. Le président envoie au membre de la population étudiante, au membre du corps professoral et au directeur ou directrice du département ou de l'école la décision du Comité par courrier recommandé dans les dix (10) jours suivant la décision finale pour traitement. En présence d'un autre membre du Comité, le président peut aussi remettre lui-même la décision écrite, si cette méthode s'avère plus pratique.
4. Tous les procès-verbaux des réunions, les notes et autres documents, y compris une copie de la décision du Comité, sont conservés par le département ou l'école pendant les six (6) mois qui suivent la publication des relevés de notes du semestre. Ils sont ensuite détruits par le directeur du département ou de l'école.

10. APPELS ULTÉRIEURS

1. Un membre de la population étudiante peut appeler de la décision du Comité d'appel de la population étudiante dans les quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date à laquelle la décision a été mise à la poste ou lui a été livrée en mains propres seulement si
 - a) la mention de malhonnêteté intellectuelle est inscrite dans son dossier ou
 - b) si le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.
2. Un membre du corps professoral peut appeler de la décision du Comité d'appel de la population étudiante dans les quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date à laquelle la décision a été mise à la poste ou lui a été livrée en mains propres seulement si le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Mandat, Composition et Procédures du Comités d'appel de la population étudiante

(1) Comité d'appel de la population étudiante

(A) Composition

- Un doyen de faculté, ou mandataire, choisi par les doyens qui exerce les fonctions de président
- Un doyen de faculté, ou mandataire, choisi par les doyens qui exerce les fonctions de président suppléant
- Trente (30) membres du corps professoral élus par le Sénat sur la recommandation du secrétaire du Comité parmi lesquels seront choisis les membres des jurys d'appel
- Huit (8) membres de la population étudiante élus par le Sénat, deux représentants de chaque association étudiante ci-après énumérées, parmi lesquelles seront choisis les membres des jurys d'appel : l'Association générale des étudiants, l'Association des étudiants à temps partiel, l'Association des étudiantes et des étudiants francophones et l'Association des étudiants de deuxième cycle
- Le secrétaire général ou la personne qui le représente exerce les fonctions de secrétaire du Comité

(B) Durée du mandat des membres du corps professoral

Les membres du corps professoral seront élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Dix (10) des membres du corps professoral seront élus chaque année.

(C) Mandat du Comité d'appel de la population étudiante

Le Comité d'appel de la population étudiante établira, au besoin, les règles de procédures pour la bonne conduite des affaires des jurys d'appel et des Comités d'appel des départements ou écoles.

(2) Jury d'appel

(A) Composition du jury d'appel

- (a) Sur réception d'un avis d'appel, le secrétaire du Comité d'appel de la population étudiante, en consultation avec le président, forme un jury pour entendre l'appel. Le jury d'appel se compose des personnes suivantes:
- i) président ou le président suppléant du Comité d'appel de la population étudiante;
 - ii) quatre (4) membres du corps professoral qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante;
 - iii) quatre (4) membres de la population étudiante qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante.
- (b) Lorsque l'appel provient d'une personne inscrite à un cours de l'un des collèges affiliés ou d'un membre du corps professoral de ces établissements,
- i) l'un des quatre membres du corps professoral qui siègent au jury d'appel doit provenir du collège affilié en question et avoir été désigné par celui-ci, et
 - ii) l'un des membres de la population étudiante doit être désigné par le collège en question sur recommandation de l'association étudiante de cet établissement.
- (c) Lorsque l'appel a trait à des infractions non liées aux études, le coordonnateur du Centre d'orientation et d'information ou la personne qu'il désigne siège au jury d'appel à la place de l'un des quatre membres du corps professoral.

(B) Mandat des jurys d'appel

- (a) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés au sujet
- i) des décisions des Comités d'appel des départements ou écoles :
 - A) d'un membre de la population étudiante si
 - I) la mention de malhonnêteté intellectuelle est inscrite dans son dossier
ou
 - II) le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel,
 - ou
 - B) d'un membre du corps professoral si le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel,
 - ii) de décisions et actions de représentants de l'Université comme résultat d'infractions non rattachées aux études si ces actions affectent la situation du membre du corps étudiant à l'Université, c'est-à-dire, s'il est repris à l'essai.
- (b) Ni un jury d'appel ni le Comité n'entendent des appels de décisions du Comité du

Sénat pour les règlements universitaires et l'attribution de prix.

- (c) Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions liées aux études, de :
 - i) annuler des décisions prises par le Comité d'appel inférieur, avec ou sans directives, et de renvoyer les décisions du Comité d'appel inférieur pour un nouvel examen;
 - ii) confirmer la décision du Comité d'appel inférieur.
- (d) Un jury d'appel peut substituer une peine moins grave à celle imposée par le comité d'appel inférieur seulement si une mention de malhonnêteté intellectuelle figurera au dossier de l'étudiant.
- (e) Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions non liées aux études, de :
 - i) annuler les actions du représentant de l'Université;
 - ii) confirmer les actions du représentant de l'Université;
 - iii) réduire les sanctions imposées par le représentant de l'Université.

PROCÉDURES DU JURY D'APPEL DU COMITÉ D'APPEL DE LA POPULATION ÉTUDIANTE

(1) Procédures d'appel

Tous les appels doivent être soumis par écrit au secrétaire du Comité d'appel de la population étudiante sur le formulaire prescrit et indiquer :

- a) le Comité d'appel du département ou de l'école qui a examiné l'appel en premier lieu;
- b) la décision du Comité ou l'action du représentant de l'Université qui fait l'objet de l'appel;
- c) le nom du membre du corps professoral ou du représentant de l'Université dont l'action fait l'objet d'un appel;
- d) la date exacte des décisions ou des actions et de soumission des avis d'appel;
- e) les raisons précises sur lesquelles l'appel est basé;
- f) la réparation précise demandée;
- g) la décision et les raisons de la décision du Comité d'appel inférieur ou du représentant de l'Université.

(2) Délai d'appel

- (a) Un membre du corps professoral peut appeler de la décision du Comité d'appel de la population étudiante dans les quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date à laquelle la décision a été mise à la poste ou lui a été livrée en mains propres.
- (b) Le membre de la population étudiante peut présenter un appel dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la décision ou l'action du représentant de l'Université.

(3) Quorum

- (a) Le quorum compte trois (3) membres du Comité :
 - i) le président ou le président suppléant,
 - ii) un membre du corps professoral et
 - iii) un membre de la population étudianteayant droit de vote ou n'ayant pas perdu le droit de voter dans l'appel en question.
- (b) Lorsque le quorum est atteint, aucun autre membre ou suppléant ne prendra part aux délibérations du Comité.

(4) Avis

- (a) Le jury d'appel envoie l'avis de réunion à laquelle les parties, dont l'action est en cause, seront entendues :
 - i) le membre de la population étudiante,
 - ii) le membre du corps professoral
 - iii) le président ou la présidente du Comité d'appel du département ou de l'école
 - iv) le représentant de l'Université.
- (b) Quand l'une des parties convoquées ne participe pas à la réunion, le Comité poursuit ses travaux en son absence et sans autre avis de procédure subséquente.

(5) Conflits d'intérêts

- (a) Avant de décider des fondements de l'appel, le jury s'assure qu'aucun membre n'a de conflit d'intérêts dans l'affaire.
- (b) Un membre du jury d'appel a un conflit d'intérêts s'il
 - i) a eu une responsabilité quelconque dans l'affaire ou
 - ii) a été associé à la partie appelante de façon qui pourrait laisser craindre l'impartialité ou le préjugé.
- (c) Le membre de la population étudiante ou du corps professoral peut identifier par son nom tout membre du Comité qui, selon lui, a un conflit d'intérêts dans l'affaire, et doit donner ses raisons.
- (d) S'il y a divergence d'opinions sur la question de conflit d'intérêts d'un membre, elle est tranchée par un vote majoritaire simple du jury, en excluant le membre en cause.
- (e)
 - i) Si le membre en cause ou le jury d'appel déclare qu'il y a en effet un conflit d'intérêts, ce membre ne peut pas participer aux délibérations et il est remplacé, selon le cas, par un autre membre du corps professoral ou de la population étudiante dûment nommé.
 - ii) Si le président du jury d'appel a un conflit d'intérêts, il est remplacé par le

président suppléant.

(6) Procédures du jury d'appel

- (a) Le membre de la population étudiante et le membre du corps professoral ont le droit d'être représentés lors de l'audition de l'appel par un conseiller ou un représentant, d'assister à toutes les réunions du Comité où il y a audition de la preuve, et de corriger ou contredire toute déclaration nuisible à leur position respective.
- (b) De temps en temps, le jury d'appel peut demander des conseils de procédure à un conseiller juridique s'il considère cela nécessaire.
- (c) Habituellement, le public peut assister à l'audience. Le jury d'appel peut, de sa propre initiative, ou à la suite de la requête de l'une ou l'autre partie, entendre l'audience à huis clos.

(7) Décision

- (a) Le secrétaire du Comité doit envoyer la décision écrite du jury d'appel au membre de la population étudiante, au membre du corps professoral du directeur ou de la directrice du département ou de l'école, par courrier recommandé et dans les dix (10) jours civils suivant la décision. Le secrétaire peut aussi remettre la décision écrite en mains propres si ce mode de livraison est plus pratique.
- (b) Les décisions du jury d'appel sont finales et sans appel.

Approuvé par le Sénat : le 17 janvier 2002
Révisé par le Comité des appels du Sénat et
présenté au Sénat à seul titre d'information : le 20 février 2004